

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux liés aux modifications d'aménagement et à la maintenance des dalles du parking, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise ID VERDE est autorisée à intervenir sur le domaine public pour la réalisation des travaux d'aménagement et de maintenance de la centralité.

Secteurs concernés :

- Secteur ouest rue Armand Thibaut,
- Rue Shirin Ebadi,
- Esplanade de la République

Article 2 : Stationnement

Les interventions de l'entreprise nécessitent une interdiction de stationner pour tous les véhicules sur le parking de proximité en façade est du bâtiment "résidence Cour Margot", pendant la durée de l'intervention sur le parking.

Article 3 : Circulation

Rue Armand Thibaut :

Un principe de circulation alternée sera mis en place pour l'intervention par demi-chaussée sur la portion comprise entre la place Pierre Meunier et le Boulevard Branly, par séquençage.

Rue Shirin Ebadi :

La rue sera barrée à titre ponctuelle pour l'intervention.

Article 4 :

Cet arrêté est exécutoire du mercredi 04 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 6 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise ID VERDE sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 7 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise ID VERDE,
KEOLIS,
Police Municipale,
Affichage.



Fait à CHENÔVE.

Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 03/05/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux d'isolation par l'entreprise ENERGYGO, chez Monsieur KERQELI Ahmet au 5 boulevard de Lattre de Tassigny pavillon n°5, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise ENERGYGO est autorisée dans le cadre des travaux d'isolation chez Monsieur KERQELI Ahmet, à occuper le domaine public et à mettre en place un échafaudage au 5 boulevard de Lattre de Tassigny pavillon n°5.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire à compter du 11 mai 2022 jusqu'au 28 mai 2022.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise par l'entreprise ENERGYGO sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise ENERGYGO sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
L'entreprise ENERGYGO,

Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 03/05/2022

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de réhabilitation complète de la toiture des logements ORVITIS du 29 au 35 rue des Clématites par l'entreprise SOPREMA DIJON, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise SOPREMA DIJON est autorisée, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la toiture des logements ORVITIS du 29 au 35 rue des Clématites, à occuper le domaine public et à mettre en place un échafaudage périphérique.
Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux (plan ci-joint).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 16/05/2022 au 15/07/2022.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise SOPREMA DIJON sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale
Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Société SOPREMA DIJON

ORVITIS
Police Municipale
Affichage.



Fait à CHENÔVE

Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 03/05/2022

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la 77^{ème} cérémonie commémorative nationale de la Victoire du 8 mai 1945, le dimanche 8 mai 2022, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies communales.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules, sur la place du Monument, de 9h00 à 12h00.

Article 2 :

La circulation est interdite pendant la durée de la cérémonie et du défilé à partir de 11h00 :

- rue du 11 Novembre 1918,
- rue Jules Blaizet,
- rue Charles Poisot,
- rue Jean Druet,
- rue Général Giraud,
- rue du Chapitre,
- rue Alfred Changenet jusqu'au croisement de la rue Claude Chappe,
- place du Monument,
- place Anne Laprêvotte,

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire le dimanche 8 mai 2022.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

La protection du circuit et la signalisation correspondante seront fournies et mises en place par les services techniques municipaux, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale
Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Police Municipale
Centre Technique Municipal (service fêtes et cérémonies)
Affichage.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : *Joëlle Boileau*
Date de signature : 03/05/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,
Vu l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au numérotage des maisons qui s'exerce dans le cadre des pouvoirs de police du maire portant sur des objets particuliers,

Vu également les articles R 2512-7 et R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les modalités de mise en place, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices du nom des voies et places ouvertes à la circulation ainsi que des numéros des immeubles en bordure de voies et places publiques pour la commune de Paris,
Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Considérant la nécessité de numéroté les nouveaux bâtiments issus du programme immobilier « Graphic » sur l'emprise de l'ancienne Clinique (voir plan joint),

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entrée du bâtiment A sera numérotée 6 Avenue Roland Carraz.

Article 2 :

L'entrée du bâtiment B sera numérotée 8 Avenue Roland Carraz.

Article 3 :

L'entrée du bâtiment C sera numérotée 17 rue Alphonse Mairey.

Article 4 :

L'entrée du bâtiment D sera numérotée 15 rue Alphonse Mairey.

Article 5 :

L'entrée du bâtiment E sera numérotée 44A Boulevard Henri Bazin.

Article 6 :

L'entrée du bâtiment F sera numérotée 44B Boulevard Henri Bazin.

Article 7 :

L'entrée du bâtiment Ga sera numérotée 42A Boulevard Henri Bazin.

Article 8 :

L'entrée du bâtiment Gb sera numérotée 42B Boulevard Henri Bazin.

Article 9 :

L'entrée du bâtiment H sera numérotée 4 Avenue Roland Carraz.

Article 10 :

La fourniture et la pose des plaques indiquant les numéros des immeubles en bordure de voies et places publiques sont prises en charge par la commune pour le premier numérotage ainsi que dans le cas d'un renouvellement éventuel de numérotage.

Article 11 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- Monsieur le Président de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dijon,
- Commissariat de Chenôve,
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S. de Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur de la Poste de Dijon,
- Monsieur le Receveur de la Poste de Chenôve,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux et du Cadastre (à titre de publicité foncière),
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U.,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Dossier,
- Affichage.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 06/05/2022

Qualité : 7ème Adjointe

N°ARST_2022_084**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,
Vu l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au numérotage des maisons qui s'exerce dans le cadre des pouvoirs de police du maire portant sur des objets particuliers,

Vu également les articles R 2512-7 et R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les modalités de mise en place, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices du nom des voies et places ouvertes à la circulation ainsi que des numéros des immeubles en bordure de voies et places publiques pour la commune de Paris,
Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Considérant la nécessité de numéroter le nouveau bâtiment ORVITIS de 24 logements, situé boulevard Henri Bazin et dont l'accès s'effectue rue des Gondrandes (voir plan joint),

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entrée de l'immeuble sera numérotée 10 bis rue des Gondrandes.

Article 2 :

La fourniture et la pose plaques indiquant les numéros des immeubles en bordure de voies et places publiques sont prises en charge par la commune pour le premier numérotage ainsi que dans le cas d'un renouvellement éventuel de numérotage.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui les concerne à :

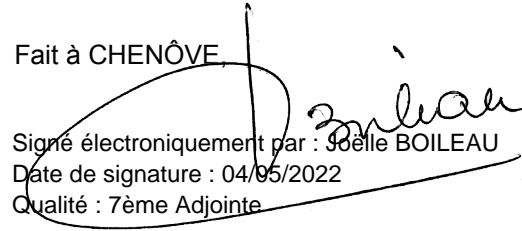
- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- Monsieur le Président de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dijon,
- Commissariat de Chenôve,
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S. de Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur de la Poste de Dijon,
- Monsieur le Receveur de la Poste de Chenôve,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux et du Cadastre (à titre de publicité foncière),
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U.,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Dossier,
- Affichage.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par :  Joëlle BOILEAU
Date de signature : 04/05/2022
Qualité : 7ème Adjointe

N°ARST_2022_085

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,
Vu l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au numérotage des maisons qui s'exerce dans le cadre des pouvoirs de police du maire portant sur des objets particuliers,

Vu également les articles R 2512-7 et R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les modalités de mise en place, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices du nom des voies et places ouvertes à la circulation ainsi que des numéros des immeubles en bordure de voies et places publiques pour la commune de Paris,
Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Considérant la nécessité de numéroter les nouveaux bâtiments issus du programme immobilier « Plein Coeur » sur la centralité (voir plan joint),

ARRÊTE

Article 1 :

Les cellules commerciales et l'entrée des logements du bâtiment A seront numérotées ainsi qu'il suit :

Numéros 7 à 13 rue Alfred Changenet, dans l'ordre croissant d'Ouest en Est

Étant précisé que le numéro 9 correspond aux logements (2 entrées traversantes sur les façades Nord et Sud) et les autres numéros aux cellules commerciales.

Article 2 :

L'entrée du bâtiment B sera numérotée 8 rue Maney et Jacques Pérignon.

Article 3 :

La fourniture et la pose des plaques indiquant les numéros des immeubles en bordure de voies et places publiques sont prises en charge par la commune pour le premier numérotage ainsi que dans le cas d'un renouvellement éventuel de numérotage.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- Monsieur le Président de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dijon,
- Commissariat de Chenôve,

- Monsieur le Commandant du S.D.I.S. de Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur de la Poste de Dijon,
- Monsieur le Receveur de la Poste de Chenôve,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux et du Cadastre (à titre de publicité foncière),
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U.,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Dossier,
- Affichage.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 06/05/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,
Vu l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au numérotage des maisons qui s'exerce dans le cadre des pouvoirs de police du maire portant sur des objets particuliers,

Vu également les articles R 2512-7 et R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les modalités de mise en place, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices du nom des voies et places ouvertes à la circulation ainsi que des numéros des immeubles en bordure de voies et places publiques pour la commune de Paris,
Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Considérant la nécessité de numéroter les nouveaux bâtiments issus du programme immobilier « Central Park » sur la centralité (voir plan joint),

ARRÊTE

Article 1 :

L'entrée du bâtiment A sera numérotée 3 rue Maney et Jacques Pérignon.

Article 2 :

L'entrée du bâtiment B sera numérotée 2 Esplanade de la République.

Article 3 :

La fourniture et la pose des plaques indiquant les numéros des immeubles en bordure de voies et places publiques sont prises en charge par la commune pour le premier numérotage ainsi que dans le cas d'un renouvellement éventuel de numérotage.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- Monsieur le Président de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dijon,
- Commissariat de Chenôve,
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S. de Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur de la Poste de Dijon,
- Monsieur le Receveur de la Poste de Chenôve,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux et du Cadastre (à titre de publicité foncière),
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U.,
- Monsieur le Directeur Général des Services,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Dossier,
- Affichage.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 04/05/2022

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 221058 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise BER21 pour le compte de GRDF

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise BER21 à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise BER21 pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE MARSANNAY

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

NEUTRALISATION DE VOIE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RUE DE MARSANNAY (Chenôve), dans l'impasse entre le 12 et le 14, À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panneau "Traversée de piétons".

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 30 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BER21.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise BER21

- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 06/05/2022

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande effectuée sous le numéro 221058 par laquelle BER21 pour le compte de GRDF sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier
VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant BER21 pour le compte de GRDF à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise BER21 pour le compte de GRDF, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DE MARSANNAY
que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise BER21 est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public RUE DE MARSANNAY (Chenôve) sur trottoir, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise BER21 doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise BER21 a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise BER21 devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-

renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise BER21
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 06/05/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de rénovation de façade par l'entreprise SMG ISO FACADES, chez Madame QUILES et Monsieur HORTALA du 14 au 18 place Anne Laprêvotte, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise SMG ISO FACADES est autorisée, dans le cadre des travaux de rénovation de façade chez Madame Quiles, et Monsieur Hortala, à occuper le domaine public et à mettre en place un échafaudage du 14 au 18 place Anne Laprêvotte.
L'implantation d'une machine à projeter est autorisée sur la place de stationnement devant le 14 place Anne Laprêvotte.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire à compter du 23 mai 2022 jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise SMG ISO FACADES sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise, sous le contrôle de la police Municipale.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale
Monsieur le Directeur Général des Services
Entreprise SMG ISO FACADES
DIEZE

Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 09/05/2022

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 221213 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise INEO INFRACOM à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications que doit réaliser l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE MARSANNAY

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

INTERDICTION DE STATIONNEMENT, LIMITATION DE VITESSE, NEUTRALISATION DE VOIE et CIRCULATION ALTERNEE

du 37 au 39 RUE DE MARSANNAY (Chenôve), à compter du 23/05/2022 et jusqu'au 27/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros impairs sur une longueur de 20 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise INEO INFRACOM.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise INEO INFRACOM
- ORANGE S A

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 18/05/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande effectuée sous le numéro 221213 par laquelle INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DE MARSANNAY que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise INEO INFRACOM est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public du 37 au 38 RUE DE MARSANNAY (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée à compter du 23/05/2022 jusqu'au 27/05/2022.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise INEO INFRACOM doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise INEO INFRACOM a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise INEO INFRACOM devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie

sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise INEO INFRACOM
- ORANGE S A

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 18/05/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux sur pylône par l'entreprise JOLY, avec la mise en place d'une nacelle devant les Sociétés SIAE et AMTEC, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du 7 rue Jacques Daguerre.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise JOLY est autorisée, dans le cadre de travaux sur les antennes sur un pylône, à occuper le domaine public et à mettre en place une nacelle.

Les places des stationnement au droit de cette intervention technique de chaque côté de la rue seront neutralisées et réservées afin de maintenir la circulation des véhicules (voir plan joint).

Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 14 juin 2022 jusqu'au 16 juin 2022.

Article 3

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise JOLY sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise JOLY, sous le contrôle de la Police Municipale et de Dijon Métropole.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise JOLY,
Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 18/05/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la manifestation sportive « RANDO 2022 », organisée par le service des sports de la Ville de Chenôve, le dimanche 22 mai 2022, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation comme suit :

ARRÊTE**Article 1 :**

Le stationnement est interdit sur le parking de la Maison du Plateau de Chenôve.
Le parking de la Maison du Plateau est réservé pour accueillir les participants de la manifestation sportive « RANDO 2022 ».
Deux places de type PMR, provisoires, seront aménagées sur le parking (avec panneaux PMR de signalisation temporaire implantés).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le **dimanche 22 mai 2022 de 6 heures à 20 heures**.

Article 3 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Un libre accès devra être assuré aux services de sécurité et de secours encadrés par les organisateurs dans le secteur concerné.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Directeur du Service des Sports,
SDIS,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 18/05/2022
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 221213 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise INEO INFRACOM à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications que doit réaliser l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE MARSANNAY

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
INTERDICTION DE STATIONNEMENT, LIMITATION DE VITESSE, NEUTRALISATION DE VOIE et CIRCULATION ALTERNEE

du 37 au 39 RUE DE MARSANNAY (Chenôve), à compter du 23/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros impairs sur une longueur de 20 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise INEO INFRACOM.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

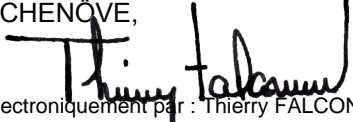
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise INEO INFRACOM
- ORANGE S A

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 24/05/2022
Qualité : Maire par délégation de 7ème Adjointé

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande effectuée sous le numéro 221213 par laquelle INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DE MARSANNAY que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise INEO INFRACOM est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public du 37 au 38 RUE DE MARSANNAY (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée à compter du 23/05/2022 jusqu'au 10/06/2022.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise INEO INFRACOM doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise INEO INFRACOM a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise INEO INFRACOM devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie

sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

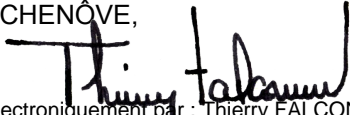
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise INEO INFRACOM
- ORANGE S A

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 24/05/2022
Qualité : Maire par délégation de 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 221338 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SNCTP

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SNCTP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'eaux pluviales que doit réaliser l'entreprise SNCTP, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : AVENUE DU 14 JUILLET

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

LIMITATION DE VITESSE, CIRCULATION ALTERNÉE et NEUTRALISATION DE VOIE du 35 au 58 AVENUE DU 14 JUILLET (Chenôve), à compter du 30/05/2022 et jusqu'au 31/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 50 mètre(s), réglé par feux tricolores. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SNCTP.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SNCTP

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET

Date de signature : 24/05/2022

Qualité : Maire par délégation de 7ème Adjointé

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande effectuée sous le numéro 221338 par laquelle SNCTP pour le compte de DM/S3E sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier
VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SNCTP pour le compte de DM/S3E à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SNCTP pour le compte de DM/S3E, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier AVENUE DU 14 JUILLET
que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise SNCTP est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public du 35 au 58 AVENUE DU 14 JUILLET (Chenôve) sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 30/05/2022 jusqu'au 31/05/2022.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SNCTP doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SNCTP a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SNCTP devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

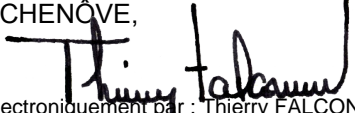
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SNCTP
- DM/S3E

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 24/05/2022
Qualité : Maire par délégation de 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux sur pylône par l'entreprise JOLY, avec la mise en place d'une nacelle devant les Sociétés SIAE et AMTEC, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du 7 rue Jacques Daguerre.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise JOLY est autorisée, dans le cadre de travaux sur les antennes sur un pylône, à occuper le domaine public et à mettre en place une nacelle.

Les places des stationnement au droit de cette intervention technique de chaque côté de la rue seront neutralisées et réservées afin de maintenir la circulation des véhicules (voir plan joint).

Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le 08 juin 2022.

Article 3

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise JOLY sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise JOLY, sous le contrôle de la Police Municipale et de Dijon Métropole.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise JOLY,
Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET

Date de signature : 27/05/2022

Qualité : Maire par délégation de 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la 68^{ème} cérémonie commémorative nationale de la « Journée Nationale d'hommage aux morts pour la France en Indochine », le mercredi 8 juin 2022, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies communales.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement sont interdits, sous peine d'enlèvement des véhicules, sur la place du Monument, de 17h30 à 19h30.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le mercredi 8 juin 2022.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les services techniques municipaux, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Madame la Responsable du Commissariat de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal (service fêtes et cérémonies)
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Thierry Falconnet

Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 24/05/2022
Qualité : Maire par délégation de 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux d'entretien des espaces verts et structures florales par les services municipaux de la ville sur l'avenue Roland Carraz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera limitée à une seule voie dans le sens de circulation DIJON € CHENOVE sur une longueur variable suivant l'avancement des travaux sur les structures florales, pour l'installation des plantes et des équipements ainsi que pour l'arrosage (interventions ponctuelles). Elle sera ouverte au trafic de nuit sur toute sa longueur.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire à compter de ce jour jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché sur le chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par les services municipaux, et un personnel qualifié assurera la circulation réduite à une file dans chaque sens de circulation.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

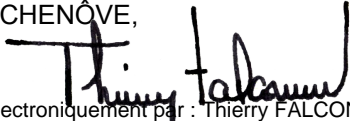
Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Centre Technique Municipal (service Paysage et Espaces Publics),
KEOLIS,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 24/05/2022
Qualité : Maire par délégation de 7ème Adjointé

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux liés aux modifications d'aménagement et à la maintenance des dalles du parking, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise ID VERDE est autorisée à intervenir sur le domaine public pour la réalisation des travaux d'aménagement et de maintenance de la centralité.

Secteurs concernés :

- Secteur ouest rue Armand Thibaut,
- Rue Shirin Ebadi,
- Esplanade de la République

Article 2 : Stationnement

Les interventions de l'entreprise nécessitent une interdiction de stationner pour tous les véhicules sur le parking de proximité en façade est du bâtiment "résidence Cour Margot", pendant la durée de l'intervention sur le parking.

Article 3 : Circulation

Rue Armand Thibaut :

Un principe de circulation alternée sera mis en place pour l'intervention par demi-chaussée sur la portion comprise entre la place Pierre Meunier et le Boulevard Branly, par séquençage.

Rue Shirin Ebadi :

La rue sera barrée à titre ponctuelle pour l'intervention.

Article 4 :

Cet arrêté proroge l'arrêté ARST 2022 079 jusqu'au 10 juin 2022.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 6 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise ID VERDE sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 7 :

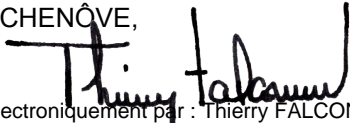
Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise ID VERDE,
KEOLIS,
Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 24/05/2022
Qualité : Maire par délégation de 7ème Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la Journée Mondiale du Vélo, le vendredi 3 juin 2022, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur certaines voies communales et métropolitaines,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite sur :

- la rue Armand Thibaut : de la Place Pierre Meunier jusqu'au carrefour avec le boulevard Edouard Branly,
- rue Shirin Ebadi : du bâtiment du Cèdre jusqu'à la rue Armand Thibaut

Cette interdiction engendre une déviation des bus DIVIA (Liane 4 et Ligne F42) sur la rue Edouard Herriot et sur le boulevard Edouard Branly, avec les arrêts provisoires suivants :

- arrêts rue Edouard Herriot en substitution des arrêts Thibaut
- arrêts boulevard Edouard Branly (secteur Nord) en substitution des arrêts Centralité.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le vendredi 3 juin 2022 de 13h à 20h.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4:

Un libre accès devra être assuré aux services de sécurité et de secours encadrés par les organisateurs dans le secteur concerné.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

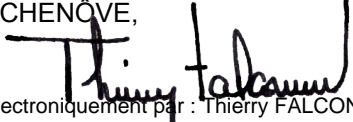
Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,

Commissariat de Police de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
SDIS,
KEOLIS,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 27/05/2022
Qualité : Maire par délégation de 7ème Adjointé

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la piétonisation des abords des groupes scolaires dans le cadre de la Journée Mondiale du Vélo, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur certaines voies communales et métropolitaines.

ARRÊTE**Article 1 :**

Dans le cadre de la journée mondiale du vélo, les accès aux groupes scolaires seront interdits à la circulation suivant les jours et horaires détaillés dans le tableau joint en annexe 1.

Les voies suivantes seront partiellement et ponctuellement fermées à la circulation suivant les plans joints en annexe 2 :

- Rue Ernest Renan
- Rue Armand Thibaut
- Avenue du Droit de l'Homme et du Citoyen
- Boulevard Henri Bazin
- Rue Olympe de Gouges
- Rue des Anémones

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du lundi 30 mai au jeudi 2 juin 2022.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4:

Un libre accès devra être assuré aux véhicules de transport en commun, aux services de sécurité et de secours encadrés par les organisateurs dans les secteurs concernés.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

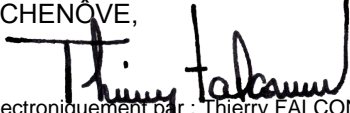
Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Commissariat de Police de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
SDIS,
KEOLIS,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 27/05/2022
Qualité : Maire par délégation de 7ème Adjointé